

Licence 2 DROIT

Annales

Année universitaire
2006/2007

Semestre 4

DROIT PRIVE DES AFFAIRES II

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT/AES

-*_*_*-

**DROIT DES AFFAIRES II
(COURS DE Mme BLIN)**

SESSION DE MAI 2007

Jeudi 10 Mai

DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30 (14h-15h30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2007

Les étudiants répondront aux questions suivantes :

Michel Scofield, chef d'entreprise spécialisé dans la fabrication et commercialisation de portes blindées vous consulte sur les points suivants :

- 1) Un concurrent vient de lancer une campagne d'affiches publicitaires montrant les portes Scofield à leur désavantage (rouille, impacts de balle...) et comparant les prix de ces produits, les uns en vente à emporter, les autres livrés et installés. Pensez-vous que Scofield dispose d'une action juridique (ou de plusieurs) ? Expliquez.
- 2) Le réseau de Banque Amasselor vient de décider de réduire ses commandes à l'entreprise de M. Scofield de 80%. Le réseau était client depuis 10 ans. Il n'y a pas eu de préavis. Que peut faire Scofield ?
- 3) M. Scofield s'apprête à convenir avec un grossiste du Nord de la France de conditions particulières de vente. En effet cet acheteur s'engage à venir enlever les produits et à les stocker. Mais M. Scofield s'inquiète : peut-il valablement attribuer une ristourne à cet acheteur professionnel ?
- 4) M. Scofield envisage de revendre à très bas prix un stock de portes blindées qu'il a fabriquées il y a deux ans. Le peut-il ?

Aucun document n'est autorisé

DROIT CIVIL II

----***----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

**_*_

**DROIT CIVIL II
(COURS DE Mme BLIN)**

Mercredi 9 mai 2007

DUREE DE L'EPREUVE : 3H (14h-17h)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 1 - SESSION DE MAI 2007

Commentaire d'arrêt :

Cour de Cassation, Chambre civile 2, 26 octobre 2006 Rejet.

N° de pourvoi : 04-11665 Publié au bulletin

Aucun document n'est autorisé

N° de pourvoi : 04-11665 Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort par un tribunal d'instance (Haguenau, 15 octobre 2003), que, lors d'un mouvement national de protestation des agriculteurs, le site de la société Supermarchés Match (la société) a été bloqué par des agriculteurs adhérents de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ; que par acte du 21 février 2003, la société a assigné la FNSEA, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, en responsabilité et indemnisation des dégâts occasionnés à ses installations ;

Attendu que la société fait grief au jugement de l'avoir déboutée de cette demande alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, toute personne ayant le pouvoir d'organiser, de diriger et de contrôler autrui répond des dommages que celui-ci a causé ; qu'une telle responsabilité générale du fait d'autrui ne peut être écartée qu'en raison de l'inexistence d'un tel pouvoir, que les juges du fond doivent constater ; qu'en excluant de manière générale que la responsabilité d'un syndicat puisse être engagée sur le fondement de ce texte sans constater qu'il n'aurait pas disposé d'un tel pouvoir sur ses membres et adhérents à l'occasion d'une manifestation qu'il avait organisée et à laquelle ceux-ci avaient participé, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'un syndicat n'ayant ni pour objet ni pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de ses adhérents au cours de mouvements ou manifestations auxquels ces derniers participent, les fautes commises personnellement par ceux-ci n'engagent pas la responsabilité de plein droit du syndicat auquel ils appartiennent ;

Et attendu que le tribunal d'instance, ayant constaté que des membres de syndicats adhérents de la FNSEA avaient dégradé les abords d'un supermarché au cours de la manifestation, a dès lors décidé à bon droit que la FNSEA ne pouvait être déclarée responsable de plein droit, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, des fautes de ses membres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Supermarchés Match aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes respectives de la société Supermarchés Match et de la FNSEA ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six octobre deux mille six.

DROIT EUROPEEN

-----***-----

ORAL

INFORMATIQUE

-----****-----

ORAL

DROIT FISCAL

-----****-----

ORAL

DROIT ADMINISTRATIF II

----****----



Université des Sciences Sociales de Toulouse I
Centre universitaire de Montauban
Année universitaire 2006-2007
Deuxième année de Licence Droit et AES (S4)

Cours de Madame MOUANES

Unité 5 : Droit Administratif (Epreuve du 14 mai 2007)

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :

CE 10 octobre 2005, *Commune de Badinières*

Aucun document n'est autorisé
Durée de l'épreuve : trois heures

BONNE CHANCE.

Conseil d'Etat, 10 octobre 2005, Commune de Badinières :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite de l'incendie survenu le 26 mars 1993 à l'intérieur de l'immeuble dont M. Arme était propriétaire en bordure de la route nationale 85, dans la commune de Badinières (Isère), le maire de cette commune a ordonné la démolition de ce bâtiment par un arrêté du même jour, pris sur le fondement des articles L. 131-2 et L. 131-7 du code des communes alors applicables, dont les dispositions ont été reprises aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ; que cet arrêté a été exécuté d'office le jour même ; que, par jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande de M. Arme tendant, d'une part, à l'annulation de cet arrêté, et d'autre part, à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la démolition de son immeuble ; que la cour administrative d'appel de Lyon, à la demande de M. Arme, a annulé le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 6 mai 1998 ainsi que l'arrêté litigieux, par un arrêt du 4 juillet 2003 dont la commune de Badinières demande l'annulation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, et notamment du procès-verbal de gendarmerie dressé le 26 mars 1993, que si, une fois l'incendie maîtrisé, il semblait que la façade avant de l'immeuble avait peu souffert du feu, les gendarmes ont notamment constaté que les poutres et les murs à l'étage avaient été fortement endommagés par les flammes et qu'un mur penchait à l'intérieur au niveau du toit ; qu'il ressort également de ce procès-verbal que l'officier de sapeurs-pompiers présent sur les lieux du sinistre a fait part de sa crainte que l'immeuble ne s'effondre brusquement en causant des dommages aux maisons voisines et sur la voie publique ; qu'enfin, avant l'arrivée, sur les lieux du sinistre, de l'entreprise mandatée pour procéder à la démolition de l'immeuble, une partie du bâtiment s'est effondrée ; que, par suite, en estimant que la commune de Badinières n'établissait pas la réalité du danger de chute imminente de l'immeuble, la cour administrative d'appel de Lyon a dénaturé les pièces du dossier ; que la commune de Badinières est ainsi fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de l'arrêté du maire de Badinières du 26 mars 1993 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [...] : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Elle comprend notamment : « [...] 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du même code [...] dispose : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances [...] » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales [...] : « Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du

code de la construction et de l'habitation : « Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique [...] » ; que l'article L. 511-2 du même code dispose : « Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 511-1, le propriétaire est mis en demeure d'effectuer dans un délai déterminé les travaux de réparation ou de démolition de l'immeuble menaçant ruine et, si le propriétaire conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport. / Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. / Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas lieu à l'époque prescrite [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 511-3 du même code : « En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. / Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble. / Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables [...] » ;

Considérant que les pouvoirs de police générale reconnus au maire par les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, qui s'exercent dans l'hypothèse où le danger menaçant un immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, auxquels renvoie l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, qui doivent être mis en œuvre lorsque le danger provoqué par un immeuble provient à titre prépondérant de causes qui lui sont propres ; que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire également usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il ressort des pièces du dossier que l'immeuble de M. Arme, édifié en 1838 en pisé, a été très gravement endommagé par l'incendie qui s'est déclaré le dimanche 26 mars 1993 ; que compte tenu de la nature de ses matériaux de construction et de son état après le sinistre, ce bâtiment menaçait de s'effondrer à tout moment et de causer ainsi d'importants dommages aux riverains, aux usagers d'une voie publique très fréquentée ainsi qu'aux immeubles mitoyens ; que dès lors, compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du danger que faisait peser l'état de péril de l'immeuble sur la sécurité publique, le maire a pu légalement faire application des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales et prescrire la démolition de l'immeuble menaçant de s'effondrer ;

Considérant que si M. Arme soutient que l'état de l'immeuble ne justifiait pas sa destruction, il ressort des pièces du dossier que le maire de Badinières, en décidant de procéder à sa démolition immédiate, a pris une mesure nécessaire et appropriée dès lors que,

compte tenu de l'urgence de la situation et de la gravité particulière du péril résultant de l'état de l'immeuble après l'incendie, cette décision était la seule permettant de garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Arme n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de Badinières en date du 26 mars 1993 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient M. Arme, l'arrêté du maire de Badinières du 26 mars 1993 ordonnant la démolition de l'immeuble lui appartenant dont les frais, d'ailleurs, ont été pris en charge par la commune, n'est entaché d'aucune illégalité qui serait constitutive d'une faute engageant la responsabilité de cette dernière ; qu'il suit de là que M. Arme n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par jugement du 6 mai 1998, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses conclusions tendant à ce que la commune de Badinières soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts ;

[...]

Décide :

Art. 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 4 juillet 2003 est annulé.

Art. 2 : La requête présentée par M. Arme devant la cour administrative d'appel de Lyon et le surplus de ses conclusions devant le Conseil d'Etat sont rejetés ».

PROCEDURES PENALES

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT
-*.~*~*~

PROCEDURES PENALES
(COURS DE Mr SEGONDS)

VENDREDI 11 MAI 2007

DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 (de 14 h à 15 h 30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2007

Des fonctionnaires de police sont informés de l'existence d'un trafic de parfums volés, trafic organisé par Madame A. Les mêmes fonctionnaires, agissant en enquête préliminaire, effectuent une perquisition au domicile de la suspecte et découvrent, à cette occasion, un carnet mentionnant le numéro de téléphone des fournisseurs identifiés comme étant les époux X. Les policiers se rendent alors aussitôt au domicile de ces derniers et procèdent à une perquisition sans leur assentiment préalable.

Maître Z vous consulte. Il estime nécessaire de saisir la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation du procès-verbal de la seconde perquisition. Qu'en pensez-vous ? Pour étayer votre réponse, vous ne négligerez pas, bien évidemment, de rappeler les critères de la flagrance.

En outre, il constate, alors que le Code de procédure pénale oblige le témoin à faire état de son identité civile, qu'un témoignage anonyme figure au sein du dossier de la procédure. Quelles sont les conditions de recevabilité d'un tel témoignage ? Quelle est sa force probante ?

Plus surprenant, il vous informe que Madame X souhaite se constituer partie civile à l'encontre de Monsieur X au motif que ce dernier l'aurait incitée à se compromettre dans le trafic découvert par la police judiciaire. Pareille constitution de partie civile, dont vous rappellerez les modalités, vous paraît-elle possible ?

Enfin, soucieux de s'assurer de l'absence de prescription, il s'interroge sur le point de départ du délai de prescription de l'action publique relatif au recel dont Madame A s'est rendue coupable. Après avoir répondu à cette question, vous explicitez la différence entre l'interruption et la suspension du délai de prescription de l'action publique.

Aucun document autorisé